

## La compensation des résultats

Par **KalouPSG**, le **03/02/2007** à **01:10**

Bonjour  Image not found or type unknown

Je voulais savoir s'il était possible de compenser les notes du premier semestre avec celles du second et vice versa ?  Image not found or type unknown

Concrètement si j'ai 8 au premier semestre et 12 au deuxième est-ce que finalement on ramène les moyennes à 10 pour le premier et 10 pour le second de façon à passer dans l'année supérieure sans avoir de semestre à repasser ? Image not found or type unknown

Merci  Image not found or type unknown

Par **Gab2**, le **03/02/2007** à **01:16**

le système de compensation varie entre chaque université ;  
pour ma part, je sais qu'à Montpellier la compensation entre les semestres ne marche qu'en L3 et en M1, mais elle ne fonctionne pas pour les L1 et les L2..  
Le mieux pour toi est de demander directement à l'administration de ta faculté!

Par **KalouPSG**, le **03/02/2007** à **12:46**

Merci  Image not found or type unknown

Au cas où il y en aurait qui pourrait m'éclairer je suis à Bordeaux IV sinon j'irai à la scolarité  
Lundi  Image not found or type unknown

Par **kyouko**, le **09/02/2007** à **11:49**

En tout cas a cergy ça marche pas.

Si tu valides un des 2 semestre tu passes en année supérieure mais tu rattrape le 1er l'année d'après.

C'est avantageux quand tu n'as qu'une ou 2 matieres mais j'en ai vu qu'avait tout un semestre entier a rattraper en meme temps que celui de l'année sup. ça doit etre ingérable... 2 fois plus de td...

Par **Edo**, le **09/02/2007** à **18:34**

Idem pour Toulouse, la compensation annuelle ne marche pas.

Par **Yann**, le **09/02/2007** à **21:19**

A Nancy ça dépend des années. Par exemple pour moi cette année ça ne marche pas, alors qu'avant si.

Par **Luolan**, le **09/02/2007** à **22:51**

:wink:

Tout est expliqué ci-dessous (concernant la licence) 

[i:1pa17i71]Arrêté relatif au grade de licence 30/04/2002[i:1pa17i71]

Chapitre III - Compensation et double session

Art. 27. - Les parcours mentionnés aux 2o et 3o de l'article 16 ci-dessus organisent l'acquisition des unités d'enseignement et des diplômes selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante :

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; l'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 3.

Art. 28. - En outre, pour les formations mentionnées à l'article précédent :

1. La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. Dans le cadre d'une progression définie par l'université, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

2. Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en oeuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits européens. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

Art. 29. - Pour les formations mentionnées au présent chapitre, deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées. Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, l'intervalle entre ces deux sessions est au moins de deux mois et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

La totalité du texte ici :

[url:1pa17i71]http://www.amue.fr/TextesRef/TextesRef.asp?Id=241[/url:1pa17i71]

:))

Et tous les textes de loi concernant le LMD  or type unknown

[url:1pa17i71]http://www.amue.fr/TextesRef/Default.asp?Th=20[/url:1pa17i71]